

Au sujet de la quantité de butyrine trouvée dans ces échantillons, on verra que différents districts ont donné les chiffres suivants :

	Maximum.	Minimum.	Moyenne.
Halifax	5.40	3.00	4.24
Saint Jean.....	4.62	3.43	3.91
Québec.....	4.18	3.02	3.54
Montréal.....	5.17	2.80	3.82
Ottawa.....	5.29	3.62	4.26
Toronto.....	4.50	2.52	3.33
Moyenne totale.....			3.86

Ainsi l'on voit que dans différentes villes du pays, on trouve en vente, assez probablement au même prix, du lait pur et non écrémé variant en butyrine de 2.52 à 5.40 pour 100. Cette différence est sans doute due à la race du bétail, à l'état dans lequel on le tient et à la façon dont on le nourrit. Le nombre des échantillons de qualité inférieure est cependant peu élevé: sur les 162 échantillons analysés à Ottawa, 35 ont donné de 3 à 3.5 et 11 seulement n'ont pas atteint 3. Quoi qu'il en soit il est acquis que les échantillons les plus riches peuvent être étendus d'une égale quantité d'eau et être encore aussi bons, sous le rapport de la richesse en butyrine, que certains laits purs mais de qualité inférieure. Le coupage, même très léger, peut être facilement découvert, et d'après la loi être puni. Il peut aussi en être ainsi quand le lait est écrémé, mais il ne paraît pas juste qu'un laitier qui mêle soit 50 pour 100 de lait écrémé avec un lait non écrémé d'une richesse en butyrine de 4.5 pour 100, et réduit ainsi son lait à 3.2de butyrine, doive être puni, tandis que l'homme qui tient des animaux inférieurs, les nourrit mal, et vend du lait qui ne contient que 2.75 de butyrine, qui peut être sans falsification aux termes de la loi, ne pourra être inquiété.

Au Massachusetts on a remédié à cette anomalie en modifiant la loi relative à la vente et à l'inspection du lait, et l'article qui suit définit ce qui sera considéré comme falsification.

" Dans toutes les poursuites qui se feront sous l'autorité du présent chapitre si l'analyse démontre que le lait contient plus de 87 pour 100 de fluide aqueux, ou moins de 13 pour 100 de matières solides naturelles au lait, ou moins de neuf et trois dixièmes pour 100 de matières solides à l'exclusion de la butyrine, le lait sera pour les fins du présent acte considéré comme *inférieur au type réglementaire*, excepté pendant les mois de mai et de juin, période où le lait qui contiendra moins de 12 pour 100 de matières solides naturelles au lait sera considéré comme *inférieur au type réglementaire*." Pour l'exécution de cette loi il n'est pas nécessaire de prouver qu'il y a une falsification, mais seulement que le lait est " inférieur au type réglementaire."

D'après les analyses qui précèdent la limite de 13 pour 100 pour le total des matières solides serait trop élevée pour le Canada. Le " total des matières solides " ou " les matières sèches," comme disent les Allemands, s'obtient en ajoutant la butyrine et les " autres matières solides." Les différents districts donnent les chiffres suivants :—

Halifax	12.72
Saint-Jean	12.45
Québec.....	12.39
Montréal.....	12.29
Ottawa.....	12.93
Toronto.....	12.08

Moyenne totale des totaux des matières solides 12.48 pour 100.

On voit qu'au Canada la moyenne est au moins $\frac{1}{2}$ pour 100, au-dessous du type du Massachusetts. La moyenne totale de la butyrine trouvée dans les 162 échantillons est de 3.86 pour 100; si cette moyenne est déduite de celle des totaux des